



STATUTS



STATUTS DE LA CNAVPL

Les statuts de la CNAVPL, en vigueur à compter du 27 novembre 2024, tiennent compte de :

- L'arrêté du 19 novembre 2024 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), publié au Journal Officiel du 26 novembre 2024 ;
- L'arrêté du 18 janvier 2021 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des profession libérales (CNAVPL), publié au Journal Officiel du 24 janvier 2021 ;
- L'arrêté du 14 décembre 2017 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des profession libérales (CNAVPL), publié au Journal Officiel du 21 décembre 2017.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Constitution et attributions | 3 |
| Conseil d'administration de la CNAVPL | 3 |
| Fonctionnement administratif et financier | 9 |
| Contrôle | 11 |
| Recettes et dépenses | 11 |
| Placements | 12 |
| Statistiques | 12 |
| Action sociale | 12 |
| Règles relatives à la commission d'invalidité | 13 |

CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

Création et siège de la CNAVPL

ARTICLE 1^{er}

Par décret n°48-1179 du 19 juillet 1948 est créée la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL). Son siège est à PARIS 8^{ème}, 102 rue de Miromesnil.

Attributions de la CNAVPL

ARTICLE 2

Le rôle de la CNAVPL est défini par les dispositions des articles L. 621-2, L.622-2 et L. 641-2 du code de la sécurité sociale dans le respect des engagements contractuels précisés à l'article L. 641-4-1 du code de la sécurité sociale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNAVPL

Composition

ARTICLE 3

La composition du Conseil d'administration est fixée par l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale.

Dans le mois qui suit son élection, chaque Président de Section professionnelle désigne son suppléant au Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales conformément aux dispositions de l'article D. 641-4 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de voix dont disposent les membres du Conseil d'administration de la CNAVPL est déterminé par les dispositions de l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application de l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale, on entend par immatriculé toute personne inscrite à la section en qualité de cotisant, d'assujetti dispensé de cotisation ou de pensionné titulaire de droits propres dans le régime d'assurance vieillesse de base.

Chaque année, lors de la première réunion, le Conseil d'administration prend connaissance de l'état des effectifs de chaque Section arrêté au 30 juin de l'année précédente et détermine en conséquence le nombre de voix affectées au représentant de chaque Section pour l'année en cours.

Conditions d'exercice des fonctions d'administrateur

ARTICLE 4

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au paiement des indemnités et frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat conformément à l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale.

Chaque début d'année, les sections professionnelles transmettent à la CNAVPL les éléments de calcul justifiant le montant de l'indemnité de perte de gain de ses administrateurs en activité afin qu'elle puisse notamment déterminer, sur ces bases et conformément à la réglementation, les montants minimum et maximum des indemnités de perte de gain.

Les administrateurs en activité représentant les organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales perçoivent l'indemnité de perte de gain correspondant à la section professionnelle dont ils relèvent.

Réunions et décisions du Conseil d'administration

ARTICLE 5

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du Conseil. Les motifs de cette demande figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

ARTICLE 6

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

ARTICLE 7

Les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant au conseil d'administration dans ces conditions sont considérés comme valablement présents.

Le Conseil délibère valablement à la condition de double majorité précisée à l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale.

Si le quorum ainsi défini n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président d'une section professionnelle, son suppléant le remplace.

En cas d'absence d'un représentant d'une organisation syndicale interprofessionnelle des professions libérales, il peut donner son pouvoir à un autre administrateur issu d'une organisation syndicale. Un administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts de la CNAVPL sont adoptées à la majorité qualifiée précisée à l'article D. 641-3 du code de la sécurité sociale.

L'avis favorable du Conseil requis pour qu'il soit mis fin aux fonctions du directeur avant le terme de son mandat doit être donné à la majorité mentionnée à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale.

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Par « voix exprimées » on entend les voix exprimées pour ou contre la délibération, sans tenir compte des voix non représentées, ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant conformément à l'article D. 641-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8

Toute discussion étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil d'administration.

Rôle du Conseil d'administration

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration exerce ses attributions conformément aux dispositions des articles L. 621-2, L. 622-2, L. 641-2 et L. 641-5 du code de la sécurité sociale.

Il a également pour rôle :

1. D'établir les statuts de la Caisse ;

2. De définir les évolutions du régime de base ;
3. D'établir le document relatif à la politique de pilotage du régime de base ;
4. D'approuver les comptes après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes ;
5. De voter chaque année le budget de gestion sur proposition du directeur ;
6. D'approuver les modalités de répartition de la dotation de gestion administrative du régime de base entre les sections professionnelles, auxquelles la CNAVPL délègue la gestion administrative du régime de base ;
7. D'établir le règlement financier de la Caisse ;
8. D'orienter la politique des placements de la Caisse.

Election et rôle du Bureau

ARTICLE 10

Au cours d'une réunion se tenant le premier mois de chaque année de millésime impair, le Conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires ceux qui sont appelés à siéger au Bureau.

Le Bureau constitue une Commission au sens de l'article 1er de l'arrêté du 4 juin 1959 modifié.

Le Bureau comprend six membres :

- Un Président
- Un premier Vice-Président
- Un second Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint

Les candidatures peuvent être présentées jusqu'à l'ouverture de chacun des scrutins. Sont seuls éligibles les administrateurs ayant fait acte de candidature.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge.

L'élection est effectuée par vote à bulletin secret pour chacun des postes dans l'ordre fixé ci-dessus.

L'élection peut également être effectuée par vote électronique garantissant le secret du vote et permettant son expression à distance ou sur place. Lorsqu'il est recouru au vote électronique, cette modalité technique d'expression des suffrages constitue la seule modalité de vote.

La majorité absolue des voix est exigée au premier tour. Au second tour, la majorité relative des voix exprimées suffit.

Lorsque deux administrateurs obtiennent un même nombre de voix, celui qui totalise le plus grand nombre d'années en qualité d'administrateur titulaire au sein du Conseil de la Caisse Nationale l'emporte.

En cas de vacance d'un siège du Bureau, le candidat à ce siège est élu dans les mêmes conditions, mais son mandat n'est valable que jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Bureau peuvent valablement participer aux réunions du Bureau par visioconférence.

Le Président ne peut exercer ses fonctions durant plus de trois mandats consécutifs.

Le Bureau a pour mission de procéder à l'étude préalable des affaires concernant l'Organisation d'assurance vieillesse des professions libérales et notamment de celles relatives au régime de base, ainsi qu'à la préparation des réunions du Conseil et des diverses commissions créées à l'initiative du Conseil. Il surveille la suite donnée aux décisions du Conseil.

Il suit l'engagement, par le directeur, des dépenses administratives, conformément aux autorisations de dépenses approuvées par le Conseil et expédie les affaires courantes.

Rôle du Président

ARTICLE 11

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts :

- Il préside les réunions du Conseil d'administration ;
 - Il signe les délibérations ;
 - Il représente la Caisse devant les pouvoirs publics ;
 - Il représente la Caisse auprès d'autres Organismes, commissions, syndicats, unions de syndicats, chambres et ordres professionnels ;
 - Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des membres du Bureau ou au directeur de la Caisse ;
- Il cosigne avec le directeur de la Caisse les engagements contractuels mentionnés aux articles L. 641-4-1, R. 641-0-1 et R. 641-0-2 du code de la sécurité sociale.

Rôle des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier

ARTICLE 12

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement.

En cas de vacance du poste du Président celui-ci est remplacé par le premier Vice-Président jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Conseil d'administration qui doit être réuni dans les deux mois suivants.

Le mandat du Président élu dans les conditions ci-dessus n'est valable que jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur, sans qu'il soit pris en compte dans le nombre de mandats que peut exercer le Président.

Le secrétaire général contrôle, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services de la Caisse.

Le trésorier assure la surveillance de la comptabilité et du fonctionnement financier de la Caisse.

Procès-verbal

ARTICLE 13

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont approuvés par le Conseil d'Administration, lors de la réunion suivante, compte tenu, le cas échéant, des modifications qui ont été demandées et acceptées.

Commissions et comités

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des Commissions auxquels il délègue les pouvoirs jugés utiles, avec la faculté de consulter toute personne qualifiée. Les propositions de ces Commissions sont soumises à la ratification du Conseil.

Ainsi, le Conseil d'administration est notamment assisté des Commissions suivantes :

- La Commission des marchés publics ;
- La Commission d'action sociale ;
- La Commission des placements ;
- La Commission de suivi des contrats pluriannuels ;
- La Commission des statuts ;
- La Commission d'audit ;
- La Commission de déontologie ;
- La Commission de suivi du dispositif d'indemnités journalières des professionnels libéraux.

Le rôle de la Commission d'audit, comprenant quatre membres, est défini par la charte d'audit interne prévue par la réglementation et par un règlement intérieur. Elle a notamment pour rôle d'examiner le processus d'élaboration de l'information financière ainsi que les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes par les commissaires aux comptes.

La Commission d'audit est informée régulièrement sur les moyens et la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne. Elle éclaire le Conseil d'administration sur l'efficacité du contrôle interne.

La Commission de déontologie est composée de trois administrateurs de la CNAVPL non membres du Bureau.

Elle a notamment pour rôle de vérifier l'application du code de déontologie et peut être saisie par tout administrateur de la CNAVPL.

Les membres des Commissions peuvent valablement participer aux réunions des Commissions par visioconférence.

ARTICLE 15

Il est créé un Comité de rémunération et de nomination composé des membres du Bureau et présidé par le Président de la CNAVPL.

Les missions du comité de rémunération et de nomination sont définies par une charte. Ce comité formule notamment des propositions sur la nomination du directeur et sur celle du directeur comptable et financier.

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Directeur et directeur comptable et financier

ARTICLE 16

Le Directeur est nommé, exerce ses fonctions et, le cas échéant, est démis de ses fonctions dans les conditions et formes prévues par les articles L. 641-3-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration nomme le directeur comptable et financier qui exerce ses fonctions et, le cas échéant, est démis de ses fonctions dans les conditions et formes prévues par les articles L. 641-3-1 et L. 122- 2 du code de la sécurité sociale.

Rôle du directeur

ARTICLE 17

Le directeur dirige la CNAVPL, il en recrute le personnel et a autorité sur lui conformément à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale.

Il assure le fonctionnement de la CNAVPL et exerce ses fonctions conformément à l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale.

Il décide des actions en justice à intenter au nom de la CNAVPL et la représente en justice conformément à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 18

Le Directeur cosigne avec le Président de la Caisse les engagements contractuels mentionnés aux articles L. 641-4-1, R. 641-0-1 et R. 641-0-2 du code de la sécurité sociale.

Rôle du directeur comptable et financier

ARTICLE 19

Le directeur comptable et financier est placé sous l'autorité administrative du directeur et exerce ses fonctions conformément aux articles L. 122-2 et R. 122-4 du code de la sécurité sociale.

Rôle conjoint du directeur et du directeur comptable et financier

ARTICLE 20

Le directeur et le directeur comptable et financier de la CNAVPL conçoivent et mettent en place conjointement un dispositif national de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature, notamment financiers, inhérents aux missions confiées à la CNAVPL.

Le directeur et le directeur comptable et financier établissent une cartographie nationale des risques.

Le directeur et le directeur comptable et financier définissent un plan national de contrôle interne annuel et également un dispositif permanent de contrôle interne des placements.

La CNAVPL contrôle sur place l'exécution des opérations dont elle délègue la réalisation aux sections professionnelles.

Le directeur et le directeur comptable et financier peuvent se faire suppléer dans tout ou partie de leurs attributions dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

CONTRÔLE

ARTICLE 21

La CNAVPL est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant en application de l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'administration nomme pour six ans le commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce, qui exerce ses fonctions dans les conditions légales.

RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 22

Les recettes de la Caisse comprennent notamment :

1. Les cotisations reversées par les Sections professionnelles.
2. Les sommes reçues au titre de la compensation généralisée vieillesse prévue à l'article L.134-1 du code de la sécurité sociale.
3. Les intérêts et revenus des fonds placés.
4. Les dons, legs et subventions éventuellement attribués à la Caisse.
5. La part compensée par l'Etat des mesures d'exonération de cotisations.

Les dépenses de la Caisse comprennent notamment :

1. Les sommes versées aux Sections professionnelles pour le service des prestations du régime de l'assurance vieillesse de base.
2. Les sommes versées au titre de la compensation généralisée vieillesse prévue à l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale.
3. La dotation des frais de gestion administrative allouée aux Sections professionnelles, au titre du régime de l'assurance vieillesse de base, et les sommes nécessaires au fonctionnement de la Caisse Nationale.

4. La dotation allouée aux Sections professionnelles pour le financement des dépenses d'action sociale, au titre du régime de l'assurance vieillesse de base.

PLACEMENTS

ARTICLE 23

Les principes de gestion des placements, la politique de pilotage du régime d'assurance vieillesse de base et la politique de placement et de gestion des risques sont définis par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La Commission des placements délibère valablement en présence de la moitié des membres qui la composent. La condition de présence est remplie en cas de participation à la réunion par visioconférence.

STATISTIQUES

ARTICLE 24

Chaque année, les sections professionnelles répondent à un questionnaire statistique au 30 juin établi par la CNAVPL, lui permettant notamment de déterminer le nombre d'affiliés entrant dans le champ de la compensation démographique généralisée. Les questionnaires renseignés sont signés par le Directeur de la section professionnelle.

ACTION SOCIALE

ARTICLE 25

L'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base est assurée par les sections professionnelles conformément aux articles L. 641-2 (3°) et L. 641-5, alinéa 2 du code de la Sécurité sociale.

RÈGLES RELATIVES À LA COMMISSION D'INAPTITUDE

Constitution de la commission d'inaptitude

ARTICLE 26

Une commission d'inaptitude est constituée dans chaque section professionnelle et composée d'un minimum de trois membres désignés par le conseil d'administration de la section.

La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de cette commission sont fixés pour chaque section par ses statuts.

Attributions de la commission d'inaptitude

ARTICLE 27

La commission est compétente pour connaître des demandes relatives à l'incapacité, des demandes d'invalidité et des demandes de retraite pour inaptitude, telles que définies à l'article 28.

La commission statue en outre sur les recours amiables formés contre les décisions prises dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à l'article R. 644-3 du code de la sécurité sociale. Elle doit être saisie avant tout recours devant le tribunal judiciaire.

Définitions des états de santé pouvant être reconnus par la commission d'inaptitude

ARTICLE 28

L'affilié peut être reconnu en incapacité lorsque son état de santé ne lui permet pas d'exercer son activité libérale soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale de six mois au cours de la même année civile.

L'affilié est considéré comme invalide lorsque son état de santé entraîne une incapacité totale et définitive d'exercer sa profession libérale.

L'affilié peut solliciter la retraite pour inaptitude dès l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 643-5 du même code.

Fonctionnement de la commission d'inaptitude

ARTICLE 29

Lorsqu'elle statue sur une demande, la commission d'inaptitude siège dans le respect d'une procédure contradictoire et de la confidentialité. Elle s'appuie sur l'avis d'un médecin conseil tel que mentionné à l'article 30 pour se prononcer. La décision comporte des conclusions motivées.

Les frais d'expertises ou de vacation des membres de la commission d'inaptitude de la section professionnelle sont à la charge de celle-ci.

Médecin conseil

ARTICLE 30

Chaque section professionnelle désigne un ou plusieurs médecins conseils qui établissent une liste de médecins experts.

Le médecin conseil, s'il le juge utile, peut :

- a) Soit se considérer comme suffisamment informé et communiquer son avis à la commission d'inaptitude ;
- b) Soit réclamer une expertise qui sera faite par un médecin expert choisi sur une liste établie par un ou plusieurs médecins conseils désignés par la section professionnelle ;
- c) Soit même provoquer une enquête par l'intermédiaire d'un représentant local désigné par la section professionnelle.

Lorsque le médecin expert est saisi, il envoie au médecin conseil les résultats de son expertise. Le médecin conseil fait connaître dans le mois qui suit son avis à la commission d'inaptitude.

Sur le rapport du médecin conseil, la commission d'inaptitude prend une décision.

Reconnaissance de l'incapacité

ARTICLE 31

Pour toute demande de reconnaissance de l'incapacité telle que définie à l'article 28, le professionnel libéral ou le conjoint collaborateur adresse par tous moyens une demande d'exonération appuyée de justifications médicales ou autres à la section professionnelle dont il relève, au plus tard au cours du premier trimestre de l'année qui suit la date à laquelle les conditions de durée sont remplies.

ARTICLE 32

La section fait connaître sa décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande de reconnaissance de l'incapacité de l'assuré.

La décision motivée comporte les voies et délais de recours.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande de reconnaissance de l'incapacité vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'affilié.

ARTICLE 33

En cas d'exonération d'une cotisation annuelle pour incapacité telle que définie à l'article 28, la période d'incapacité constatée au cours de l'année en cause ne peut en aucun cas être retenue en vue de l'exonération de la cotisation au titre d'une autre année.

La reconnaissance de l'incapacité telle que définie à l'article 28 peut se répéter plusieurs années. La caisse est autorisée à opérer un contrôle en déléguant à tout moment un médecin conseil auprès de l'intéressé.

Reconnaissance de l'invalidité

ARTICLE 34

Toute demande de reconnaissance de l'invalidité émanant d'un professionnel libéral ou d'un conjoint collaborateur est adressée par tout moyen à la section professionnelle dont il relève appuyée de justifications médicales ou autres.

ARTICLE 35

La section fait connaître sa décision par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception dans les deux mois qui suivent la date de réception de la lettre de l'assuré.

La décision motivée comporte les voies et délais de recours.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension d'invalidité vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'affilié.

ARTICLE 36

Tout affilié reconnu par la section professionnelle dont il relève comme ayant été atteint d'une invalidité ayant entraîné une incapacité totale et définitive d'exercer sa profession libérale et n'exerçant aucune activité professionnelle l'assujettissant à un quelconque régime d'assurance vieillesse de base bénéficie des mêmes droits au titre de l'assurance vieillesse de base que l'affilié reconnu atteint d'une incapacité telle que définie à l'article 28.

Retraite pour inaptitude

ARTICLE 37

Dès réception de la demande de liquidation de la retraite de base pour inaptitude mentionnée au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, la section professionnelle intéressée envoie au requérant un formulaire de demande de reconnaissance de l'inaptitude qui sera examiné sous réserve de l'établissement des droits.

Celui-ci doit être retourné par le requérant dans le délai d'un mois à sa section professionnelle sous pli recommandé et donnant date certaine à sa réception, accompagné du certificat médical du médecin traitant.

Ce certificat doit être placé sous enveloppe fermée destinée au médecin conseil.

ARTICLE 38

La décision de la commission d'inaptitude est notifiée au ressortissant par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. La décision motivée comporte les voies et délais de recours.

Conformément à l'article R. 643-9 du code de la sécurité sociale, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite et de ses accessoires au titre de l'inaptitude au travail vaut décision de rejet et ouvre un droit de recours à l'affilié.

Modalités de recours préalable auprès de la commission d'inaptitude

ARTICLE 39

En cas de rejet de sa demande de reconnaissance de son état d'inaptitude, d'incapacité ou d'invalidité par la commission d'inaptitude, le ressortissant peut former un recours amiable devant cette même commission dans le délai de deux mois suivant la décision initiale de la commission ou l'expiration du délai de rejet implicite.

ARTICLE 40

La décision de la commission d'inaptitude statuant sur un recours est notifiée au ressortissant par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Elle doit comporter la mention des voies et délais de recours.

L'absence de décision de la commission dans le délai fixé au quatrième alinéa de l'article R. 142-8-5 du code de la sécurité sociale de quatre mois à compter de l'introduction du recours préalable, vaut rejet de la demande.

En cas de rejet du recours préalable, l'affilié peut saisir le tribunal judiciaire spécialement désigné dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou l'expiration du délai de rejet implicite.

